

MAITRE D'OUVRAGE
Communauté de communes Cœur de Chartreuse CCCC
ZI Chartreuse Guiers
38 380 ENTRE DEUX GUIERS

Marché de maîtrise d'œuvre

**Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation
d'une entreprise industrielle.**



Dossier de consultation des entreprises

- || Acte d'engagement
- || Règlement de la consultation
- || **Cahier des clauses administratives particulières**
- || Cahier des clauses techniques particulières
- || Programme

REMISES DES OFFRES : avant le 31 août 2017 à 12h00

ENTREPRISE :

Personne habilitée à donner les renseignements: Le maître d'ouvrage désigné ci-dessus
Ordonnateur : Monsieur le Président Denis SEJOURNE – CCCC
Comptable public assignataire des paiements: Trésorerie de Saint Laurent du Pont

Sommaire

Sommaire	2
CHAPITRE PREMIER GENERALITES	5
1 Article Premier – Objet du marché – Dispositions Générales	5
1.1 Objet du marché.....	5
1.2 Titulaire du marché	5
1.3 Sous – Traitance	5
1.4 Catégorie d’ouvrages et nature des travaux	5
1.5 Contenu des éléments de mission	5
1.6 Conduite d’opération.....	6
1.7 Contrôle technique.....	6
1.8 Travaux intéressant la défense	6
1.9 Contrôle des prix de revient	6
1.10 Mode dévolution des travaux	6
1.11 Ordonnancement, pilotage et coordination.....	6
1.12 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	7
2 Article 2 – Pièces constitutives du marché	7
2.1 Pièces particulières.....	7
2.2 Pièces générales	7
3 Article 3 T.V.A.	7
CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES.....	8
4 Article 4 Forfait de rémunération	8
4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération.....	8
4.2 Dispositions diverses.....	8
5 Article 5 Prix	8
5.1 Forme du prix.....	8
5.2 Mois d’établissement du prix du marché	8

Extension et modification d’un bâtiment pour la relocalisation d’une entreprise industrielle.

6	Article 6 – Règlement des comptes du titulaire	8
6.1	Avances.....	8
6.2	Acomptes.....	9
6.3	Solde.....	12
6.4	Modes de règlement	12
CHAPITRE III – DELAIS –PENALITES POUR RETARD.....		14
7	Article 7 Délais – Pénalités phase « Etudes ».....	14
7.1	Etablissements des documents d'études	14
7.2	Réception des documents d'études.....	14
8	Article 8 – Phase « Travaux ».....	16
8.1	Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.	16
8.2	Vérification de la production des dossiers des ouvrages exécutés	16
8.3	Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	17
8.4	Instruction des mémoires de réclamation	17
CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX		18
9	Article 9 Coût prévisionnel des travaux.....	18
10	Article 10 Conditions économiques d'établissement	18
11	Article 11 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	18
12	Article 12 Seuil de tolérance	18
13	Article 13 Coût de référence des travaux	19
13.1	Moyens donnés au coordonnateur SPS – Obligations du maître d'œuvre.....	19
13.2	Variantes et options	20
CHAPITRE V EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX		20
14	Article 14 Coût de réalisation des travaux.....	20
15	Article 15 Conditions économiques d'établissement	20
16	Article 16 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	21
17	Article 17 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	21
	Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.	

18	Article 18 Comparaison entre réalité et tolérance.....	21
19	Article 19 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance.....	21
20	Article 20 Mesures conservatoires.....	21
21	Article 21 Ordres de service.....	21
22	Article 22 Protection de la main d’œuvre et conditions de travail	22
23	Article 23 Gestion de la signalisation provisoire d’information de chantier.....	22
24	Article 24 Suivi de l’exécution des travaux.....	22
25	Article 25 Utilisation des résultats	23
26	Article 26 Arrêt de l’exécution de la prestation	23
27	Article 27 Achèvement de la mission	23
	CHAPITRE VI RESILIATION DU MARCHE.....	24
28	Article 28 Résiliation du marché	24
28.1	Résiliation du fait du maître de l’ouvrage	24
28.2	Résiliation du marché aux torts du maître d’œuvre ou cas particuliers.....	24
29	Article 29 Clauses diverses	24
29.1	Conduite des prestations dans un groupement.....	24
29.2	Saisie – attribution	24
29.3	Assurances.....	24
29.4	Règlement des litiges	25
30	Article 30 Clauses complémentaires	25
31	Article 31 Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles	25

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

1 Article Premier – Objet du marché – Dispositions Générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché public de maîtrise d'œuvre pour l'Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

Le lieu d'exécution est ZA Grange Venin, 38380 St Laurent du Pont.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie "réutilisation ou réhabilitation d'ouvrage de Bâtiment".

Il est conclu entre :

- la Communauté de communes Cœur de Chartreuse dénommée « maître d'ouvrage » dans le présent CCAP,
- et le titulaire du marché désigné à l'article 1 de l'acte d'engagement dénommé « maître d'œuvre » dans le présent CCAP.

Le présent marché est un appel d'offre ouvert.

Conformément à l'article 103 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

Il ne sera pas accordé d'exclusivité au titulaire du marché pour la réalisation de prestations identiques.

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

Par ailleurs, toute notification d'une décision ou communication de la collectivité est adressée au mandataire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

1.3 Sous – Traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du C.C.A.G. –P.I.

1.4 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie « Réutilisation ou réhabilitation d'ouvrage de Bâtiment ».

1.5 Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

- L'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Sur la base du diagnostic établi par le maître d'œuvre en lien avec le maître d'ouvrage

CODE	DESIGNATION
AVP	Etudes d'avant-projet
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	VISA des études d'exécution du projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement
OPC	Ordonnancement, pilotage du chantier

Le contenu de chaque élément est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Chacun de ces éléments constitue une phase technique au sens de l'article 18 du C.C.A.G.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I (pour les constructions neuves) et II (pour la réutilisation ou la réhabilitation) de l'arrêté du 21 décembre 1993, étant précisé que le maître de l'ouvrage peut, si le présent C.C.A.P le prévoit, demander un dossier informatisé des fichiers revus dans le cahier des prestations techniques applicables aux prestations de relevé et d'informatisation de plans.

1.6 Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître d'œuvre.

1.7 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique, qui sera indiqué ultérieurement au maître d'œuvre titulaire de la mission.

1.8 Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.9 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.10 Mode dévolution des travaux

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'A.P.D (Avant-projet définitif).

1.11 Ordonnancement, pilotage et coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission O.P.C est confiée au maître d'œuvre.

1.12 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Le maître d'œuvre doit tenir compte, dans le cadre de sa mission, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS, que le maître d'ouvrage ou que le coordonnateur lui aura notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Il est rappelé que le maître d'œuvre doit mettre en œuvre les principes généraux de prévention définis aux a,b, c, e,f et h du II de l'article L.230-2 du Code du Travail. Par ailleurs la nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désignés dans le présent C.C.P sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

2 Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE), et les éventuelles annexes.
- Le présent C.C.A.P.
- Le programme de l'opération.
- Le C.C.T.P. qui définit le contenu des éléments de mission et ses annexes, dont les pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage.
- L'offre technique et financière du titulaire.

2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par le décret 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo).
- Les dispositions du Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- Les dispositions de l'Arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des missions de maîtrise d'œuvre confiée par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé et notamment son annexe III.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études).
 - Annexe n°2 Travaux de bâtiments.

3 Article 3 T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors T.V.A.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A. sauf dispositions réglementaires différentes.

CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES

4 Article 4 Forfait de rémunération

4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

- Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement, si le coût prévisionnel n'est pas encore connu.
- Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre au stade de l'Avant projet définitif.

4.2 Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émoluments au remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

5 Article 5 Prix

5.1 Forme du prix

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est conclu à prix ferme.

5.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de juin 2017, ce mois est appelé « mois zéro » (Mo études).

6 Article 6 – Règlement des comptes du titulaire

6.1 Avances

Une avance est versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement dans les conditions prévues à l'article 59 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 110 à 121 du Décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Ce montant n'est pas soumis à variation de prix.

Lorsque le marché est attribué à un groupement avec paiements effectués sur des comptes séparés, l'avance est versée à chaque co-traitant au prorata du montant prévu dans le tableau de répartition du montant du marché.

Le mandatement de l'avance au titulaire ou à chaque co-traitant intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du premier bon de commande.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure à un décompte, atteint 65% du montant minimum du marché ; il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Lorsque le marché est attribué à un groupement avec paiements effectués sur des comptes séparés, pour chaque cotraitant, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure à un décompte, atteint 65% du montant initial le concernant dans le tableau de répartition ; il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire ou au cotraitant à titre d'acompte et de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte et/ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant prévisionnel des prestations dont ils sont chargés, dépasse le montant prévu à l'article 59 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 110 à 121 du Décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à sa conclusion, le paiement de l'avance au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire et correspondant aux prestations sous-traitées. En conséquence, le projet d'acte spécial présenté par le titulaire pour permettre l'acceptation d'un sous-traitant doit faire apparaître si ce dernier demande ou non le paiement de l'avance. Ce remboursement s'effectuera par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire du/des premier(s) acompte(s) à compter de la notification par la collectivité de l'acte spécial par lequel elle accepte le sous-traitant. Si le remboursement ne peut plus être effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, il sera effectué par émission d'un titre de recette. Le titulaire est également tenu de notifier à la collectivité la date de début d'exécution des prestations sous-traitées, à défaut la collectivité se réserve la possibilité de lui imputer les éventuels intérêts de retard qu'elle pourrait avoir à verser au sous-traitant.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5 % du montant des prestations à exécuter par le sous-traitant au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, doivent être réalisés selon les mêmes règles que le versement et le remboursement de l'avance au titulaire.

6.2 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions suivantes :

6.2.1 Pour l'établissement des documents d'étude

Les prestations incluses dans les éléments suivants APD, PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7.2.3 du présent C.C.A.P.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (art 12.23, dernier alinéa du C.C.A.G.-P.I.). Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution, ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.2 Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 60.00%.
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40%.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (art 12.23, dernier alinéa du C.C.A.G.PI).). Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution, ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.3 Pour l'exécution du VISA

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées comme suit :

Sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre : 50.00%.

Sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : 50.00%.

6.2.4 Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

6.2.4.1 Élément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

En fonction de l'avancement des travaux, sous formes d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85.00%.

A la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%.

6.2.4.2 Élément AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalablement à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20.00%.
2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40.00%.
3. à l'achèvement des levées de réserve : 20.00%.
4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'art 44.1 du C.C.A.G applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit C.C.A.G. : 20.00%.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (art 12.23, dernier alinéa du C.C.A.G.PI).). Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution, ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.4.3 Élément OPC (Ordonnancement, pilotage et coordination)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

En fonction de l'avancement des travaux, sous formes d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85.00%.

A la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

6.2.5 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments APD seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l' A.P.D. (projet) à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments esquisse, APD.

Les pourcentages de chaque élément de mission seront précisés par chaque candidat en annexe 1 de l'acte d'engagement.

6.2.6 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies.

6.2.6.1 Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

6.2.6.2 Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du C.C.A.G.-PI., le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

6.2.6.3 Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspondant au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A., il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- a) L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.
- b) Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.2 du présent C.C.A.P.

6.2.6.4 Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

5. Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent.
6. L'incidence de révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent C.C.A.P. sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente.
7. L'incidence de la T.V.A.
8. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1,2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte, s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

6.3 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.3.1 Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus.
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie dans le C.C.A.P.
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché.
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final

6.3.2 Décompte général – Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage
- c) le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur.
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus
- e) L'incidence de la T.V.A.
- f) L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

6.4 Modes de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demande de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

CHAPITRE III – DELAIS –PENALITES POUR RETARD

7 Article 7 Délais – Pénalités phase « Etudes »

7.1 Etablissements des documents d'études

7.1.1 Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

AVP Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.

Les éléments ou parties d'éléments suivants :

PRO Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception de l'élément de mission le précédant.

ACT Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception de l'élément de mission le précédant ;

VISA Date de notification du bon de commande travaux à l'entreprise

DET Date de notification du bon de commande travaux à l'entreprise

AOR Sans spécifications

Concernant la production des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE), le maître d'œuvre devra appliquer rigoureusement les conditions de remise de ces documents conformément à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux.

OPC Date de notification du bon de commande travaux à l'entreprise

7.1.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sus ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à

Documents d'étude	Pénalité pour retard
APD	50 euros par jour calendaire
PRO	50 euros par jour calendaire
DCE	100 euros par jour calendaire
DOE	50 euros par jour calendaire

En cas d'absence injustifiée ou de retard avéré de plus de 15 minutes aux réunions de chantier 100€ H.T

Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude ci-avant.

7.2 Réception des documents d'études

7.2.1 Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2^{ème} alinéa du C.C.A.G.-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

7.2.2 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Documents d'étude	Nombre d'exemplaires non reproductibles	Nombre d'exemplaire reproductible	CD ROM
APD	3	1	1
PRO	3	1	1
DCE	3	1	1
AOR	3	1	1

Le CD-Rom à fournir comprendra à chaque fois :

L'ensemble des pièces papiers sous forme de fichiers informatiques compatibles avec les outils du maître d'ouvrage (.doc, pdf) ;

L'ensemble des plans, pièces graphiques et photographiques (format pdf et dxf ou dwg pour les plans et pièces graphiques, et jpeg pour les photographies).

7.2.3 Délais

En application de l'article 32, dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1, 2^{ème} alinéa du C.C.A.G.-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessous doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires.

Documents d'étude	Délai de réception
APD	4
PRO	3
DCE	3
DOE	2

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1 dernier alinéa du C.C.A.G.-P.I. (Acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8 Article 8 – Phase « Travaux »

8.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont remis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

8.1.1 Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.1.2 Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 100€ TTC (soit 83,62 € HT).

La période d'application correspondante part du jour suivant l'expiration du délai de vérification fixé à 7 jours (soit à compter du 8^{ème} jour) et s'achève le jour suivant la date de transmission du décompte au maître d'ouvrage.

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 50€ TTC (soit 41,81 €HT) par demande présentée.

De plus, si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, le titulaire encourt en sus une pénalité forfaitaire égale au montant de ces intérêts moratoires.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai fixé à 5 jours à compter de la mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant et lui appliquer les pénalités prévues ci-dessus.

8.2 Vérification de la production des dossiers des ouvrages exécutés

Le maître d'œuvre doit appliquer rigoureusement l'article 40 du C.C.A.G Travaux pour le respect du délai pour l'établissement par l'entreprise des dossiers des ouvrages exécutés.

A ce titre, il doit solliciter l'entreprise en tant que de besoin pour obtenir ces documents.

Dans l'hypothèse où les DOE ne sont pas remis dans les délais au maître d'ouvrage, celui-ci se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité au maître d'œuvre d'un montant correspondant à 1/100^e de la valeur de l'élément de mission AOR par jour ouvré de retard.

8.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8.3.1 Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.3.2 Délai pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 150€ TTC (soit 125.42€ HT).

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai de 5 jours à compter de la mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.4 Instruction des mémoires de réclamation

8.4.1 Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 1 mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

8.4.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 250€ par jour TTC (soit 209.03€ HT).

CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

9 Article 9 Coût prévisionnel des travaux

L'exécution des études d'avant-projet définitif (APD) permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 21 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'avant-projet par le maître d'ouvrage, l'avenant ou l'ordre de service fixant le forfait de rémunération définitif conformément à l'article 4.1.2 du présent C.C.A.P, fixe également le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

Du forfait de rémunération

Des dépenses de libération d'emprise

Des taxes et redevances dues aux prestataires de réseaux publics

Des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître

Des frais éventuels de contrôle technique, de coordination SPS

De la prime éventuelle de l'assurance « dommages ouvrages »

De tous les frais financiers

10 Article 10 Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo études) fixé à l'article 5.2 du C.C.A.P.

11 Article 11 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %

12 Article 12 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci même avant de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

13 Article 13 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 5 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

13.1 Moyens donnés au coordonnateur SPS – Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S est soumis au maître de l'ouvrage.

Obligations du maître d'œuvre

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS

- Tous les documents relatifs aux avant-projets et projets
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission

Le titulaire s'engage à :

- Fournir au coordonnateur S.P.S. à sa demande, tout autre document et informations nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination.
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au titulaire et qui sera annexé au présent marché.

- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Le titulaire arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.

Le titulaire vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le titulaire consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

13.2 Variantes et options

Sur proposition du titulaire, le maître de l'ouvrage décide du contenu des variantes et/ou options à retenir dans les dossiers de consultations.

Si les variantes ou options n'ont pas été retenues lors de la mise en concurrence, elles ne pourront l'être en cours d'exécution.

CHAPITRE V EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

14 Article 14 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le montant du coût initial des marchés de travaux est notifié par le maître d'ouvrage au titulaire qui s'engage à le respecter.

En cas de consultation pour l'attribution du marché de travaux, le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

15 Article 15 Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Si les consultations pour les marchés de travaux s'échelonnent dans le temps, ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois mo du premier marché de travaux par application du coefficient de réajustement Cr défini ainsi :

$$Cr = BT011 / BT01r$$

Avec BT011 = valeur de l'indice « tous corps d'état » au mois Mo du premier marché de travaux

BT01r = valeur de l'indice « tous corps d'état » au mois Mo du marché de travaux concerné

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

16 Article 16 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3.00%

17 Article 17 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

18 Article 18 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

19 Article 19 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

20 Article 20 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

21 Article 21 Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 5 jours dans les conditions précisées à l'article 2.5 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard –compris entre la date où l'ordre de service aurait du être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés – est fixée à 1/2000 du montant du marché des travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- A la notification de la date de commencement des travaux

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

- Au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle

A la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage.

22 Article 22 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article 1.12 du présent C.C.A.P.

23 Article 23 Gestion de la signalisation provisoire d'information de chantier

Dans le cadre de son devoir d'information des usagers, le maître d'ouvrage peut décider de mettre en place des panneaux de signalisation provisoire aux abords des chantiers.

Dans ce cas, le maître d'œuvre est chargé de s'assurer du maintien de ces panneaux dans de bonnes conditions de lisibilité et de visibilité pendant la durée des travaux. Il doit veiller également à ce que l'implantation de ces panneaux, après déplacement pour les besoins du chantier, ne constitue pas une gêne pour les déplacements piétons et cycles notamment.

24 Article 24 Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions du C.C.A.P., la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Dans le cadre de sa mission d'OPC du chantier, le maître d'œuvre doit définir l'ordonnancement de l'opération et coordonner les différentes interventions afin de garantir les délais d'exécution et la parfaite organisation du chantier, c'est-à-dire :

- Analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- Harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination. »

25 Article 25 Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre IV du C.C.A.G.-P.I. (Art 19 à 31 inclus)

Si les prestations ou les résultats de ce marché constituent des œuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation des dites œuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs de ce marché, notamment de son programme fonctionnel.

26 Article 26 Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 18 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.

27 Article 27 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1 2^{ème} alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du C.C.A.G.-P.I., et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI RESILIATION DU MARCHE

28 Article 28 Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

28.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où la personne publique résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors T.V.A, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 4.00%.

28.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art 39.1 du C.C.A.G.-P.), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

29 Article 29 Clauses diverses

29.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du C.C.A.P.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art 37) s'appliquent, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

29.2 Saisie – attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie - attribution du chef du marché et de l'un des co-traitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

29.3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Il est également rappelé que le maître d'œuvre devra fournir cette attestation pour toute la durée du chantier, mise à jour annuellement.

29.4 Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière

30 Article 30 Clauses complémentaires

Sans objet

31 Article 31 Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 7.2.1 déroge à l'article 32.2^{ème} alinéa du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 7.2.3 déroge à l'article 33.1.2^{ème} alinéa du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 27.2 déroge à l'article 37 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Lu et approuvé

A

Le

(Signature)